



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 1999  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-quatrième session

Point 107 de l'ordre du jour

### Prévention du crime et justice pénale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Naif Bin Bandar **Al-Sudairy** (Arabie saoudite)

## I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Prévention du crime et justice pénale» et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 108, intitulé «Contrôle international des drogues», à ses 13e à 18e, 20e, 24e, 29e, 35e, 48e et 50e séances, les 15, 18 à 21, et 27 octobre, et les 2, 5, 16 et 17 novembre 1999. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/54/SR.13 à 18, 20, 24, 29, 35, 48 et 50).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1999 (A/54/3)<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1999/8 et Add.1);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale (A/54/289);
  - d) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/54/340);

---

<sup>1</sup> À paraître sous la cote *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3* (A/54/3/Rev.1).

e) Lettre datée du 17 septembre 1999 adressée au Secrétaire générale par la Représentante permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/368-S/1999/993);

f) Lettre datée du 24 septembre 1999 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/417);

g) Lettre datée du 29 septembre 1999 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Brésil, de la Finlande et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Rio de Janeiro et du document intitulé «Actions prioritaires» adopté au premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, qui s'est déroulé à Rio de Janeiro les 28 et 29 juin 1999 (A/54/448);

h) Lettre datée du 15 octobre 1999 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063);

i) Lettre datée du 3 novembre 1999 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/528-S/1999/1126);

j) Lettre datée du 4 octobre 1999 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/54/2);

k) Lettre datée du 27 octobre 1999 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/54/5).

1. À la 13e séance, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Directeur exécutif du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/54/SR.13).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/54/L.3**

2. Par sa résolution 1999/19 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé «Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Ce projet figure dans le document A/C.3/54/L.3.

3. La Commission a pris connaissance, dans le rapport de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale sur les travaux de sa huitième session, d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution<sup>2</sup>.

4. À sa 20e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution I).

---

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 (E/1999/30), annexe II.

## **B. Projet de résolution A/C.3/54/L.4 et amendements présentés dans le document A/C.3/54/L.88**

5. Par sa résolution 1999/20 du 30 juillet 1999, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé «Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels». Ce projet figure dans le document A/C.3/54/L.4.

6. À la 48e séance, le 16 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté des amendements (A/C.3/54/L.88) au projet de résolution A/C.3/54/L.4, à savoir :

a) Le paragraphe 10, qui se lisait :

«*Décide* de convoquer en 2000 une conférence de plénipotentiaires chargée d'établir le texte définitif du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, d'adopter ces instruments et de les ouvrir à la signature à l'Assemblée du millénaire»,

était à remplacer par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

«*Décide* que le Comité spécial lui présentera le texte définitif de la Convention et des protocoles s'y rapportant afin qu'elle l'adopte au plus tôt, avant la réunion d'une conférence de haut niveau en vue de leur signature»;

b) Au paragraphe 11, le terme «conférence de plénipotentiaires» était à remplacer par «conférence de personnalités politiques de haut rang»;

c) Au paragraphe 12, le terme «et à la conférence de plénipotentiaires» était à supprimer.

7. À la 50e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur concernant le projet de résolution A/C.3/54/L.4.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.4 tel qu'amendé sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution II).

## **C. Projet de résolution A/C.3/54/L.5**

9. Par sa résolution 1999/21 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé «Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée : fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs». Ce projet figure dans le document A/C.3/54/L.5.

10. À sa 20e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution III).

## **D. Projet de résolution A/C.3/54/L.6**

11. Par sa résolution 1999/22 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé «Action contre la corruption». Ce projet figure dans le document A/C.3/54/L.6.

12. À sa 20e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution IV).

### **E. Projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1**

13. À la 48e séance, le 16 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, de la Belgique, du Belize, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de Brunéi Darussalam, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de la Chine, de Chypre, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de Djibouti, de la Dominique, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de Fidji, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, de Grenade, du Guatemala, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, du Honduras, de la Hongrie, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, du Kirghizistan, du Koweït, du Lesotho, de la Lettonie, du Liban, du Libéria, du Luxembourg, de Madagascar, de Malawi, des Maldives, du Mali, de Malte, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de Micronésie (États fédérés de), de Monaco, de Mongolie, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie, du Nicaragua, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, d'Oman, d'Ouganda, d'Ouzbékistan, du Pakistan, de Palaos, du Panama, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Moldova, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de Sri Lanka, de la Suède, du Suriname, du Swaziland, du Tadjikistan, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Uruguay, de Vanuatu, du Venezuela, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe, un projet de résolution révisé intitulé «Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée» (A/C.3/54/L.21/Rev.1). Le Cambodge, la Colombie, l'Inde et le Népal se sont par la suite joints aux coauteurs.

14. En présentant le projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a modifié oralement le texte de la manière suivante :

a) Au premier alinéa du Préambule, le membre de phrase «le trafic et le transport illicites de migrants», était à remplacer par «l'introduction clandestine de migrants»;

b) Au paragraphe 1, le terme «Convention de Palerme» a été ajouté entre parenthèses après «Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée».

15. À la 50e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur concernant le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution V).

17. Avant l'adoption du projet, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration; après l'adoption du projet, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/54/SR.50).

## **F. Projet de résolution A/C.3/54/L.22 et Rev.1**

18. À la 24<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, le représentant du Burkina Faso a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé «Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants» (A/C.3/54/L.22), qui se lisait comme suit :

*«L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 53/113 du 9 décembre 1998 et toutes ses autres résolutions sur la question,*

*Prenant note du rapport du Secrétaire général,*

*Consciente du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,*

*Notant que la mauvaise situation financière de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,*

1. *Félicite* l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

4. *Demande* à tous les États Membres et à la communauté internationale d'adopter des mesures pratiques concrètes, notamment d'accroître leur assistance financière, afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

7. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de collaborer étroitement avec l'Institut;

8. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses dimensions transnationales, qui ne peuvent être combattues efficacement par une action menée au seul niveau national;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes pour renforcer les programmes et les activités de l'Institut, ainsi que lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.»

19. À la 50e séance, le 17 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants» (A/C.3/54/L.22/Rev.1), présenté par l'Algérie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

20. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de l'Algérie en a amendé oralement le paragraphe 4, où il a ajouté «et à toutes les organisations non gouvernementales» après «à tous les États Membres».

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.22/Rev.1, tel qu'amendé oralement, sans le mettre au voix (voir par. 31, projet de résolution VI).

#### **G. Projet de résolution A/C.3/54/L.23**

22. À sa 48e séance, le 16 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par la Pologne sous le titre «Conférence de haut niveau pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée» (A/C.3/54/L.23).

23. À la même séance, le représentant de la Pologne a retiré ce projet.

#### **H. Projet de résolution A/C.3/54/L.24**

24. À la 29e séance, le 2 novembre, le représentant de l'Italie a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, des Bahamas, du Bélarus, du Bénin, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, de Chypre, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Grèce, du Guatemala, de l'Irlande, l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Lesotho, de la Lituanie, de Madagascar, de Malte, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Turkménistan et de l'Ukraine, un projet de résolution intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique» (A/C.3/54/L.24) Par la suite, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Panama, la République dominicaine et le Tadjikistan se sont joints aux coauteurs; les Bahamas se sont retirées de la liste des coauteurs.

25. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Italie y a apporté les amendements suivants :

a) Au paragraphe 4, le terme, «en particulier» qui figurait après «*Prend note* du Programme de travail du Centre pour la prévention de la criminalité internationale», était à remplacer par «notamment»;

b) Au paragraphe 7, l'expression «*Invite* les États Membres» était à remplacer par «*Invite* tous les États»;

c) À la fin du paragraphe 13, la mention de «la Commission du développement social» a été ajoutée à celle des autres organes;

d) Au paragraphe 14, le membre de phrase «note les progrès réalisés à cet égard par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée» a été ajouté après «y compris par voie maritime»;

e) Le paragraphe 15 a été supprimé et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence.

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.24, tel qu'amendé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution VII).

### **I. Projet de décision proposé par le Président**

27. À sa 50e séance, le 17 novembre, la Commission a décidé, sur proposition de son président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1999/8 et Add.1) (voir par. 32).

## **III. Recommandations de la Troisième Commission**

28. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

### **Projet de résolution I Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998, relatives aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant également* la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Ayant à l'esprit* le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

*Se félicitant* des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses septième<sup>3</sup> et huitième<sup>4</sup> sessions au sujet de la préparation et de l'organisation du dixième Congrès,

*Soulignant* qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>5</sup>;

2. *Prend note également* des rapports des quatre réunions régionales préparatoires au dixième Congrès<sup>6</sup>, et invite les États Membres et les autres entités concernées à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les pays les moins avancés et d'envisager des moyens d'aider les pays en développement qui en ont besoin à participer au dixième Congrès en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées et de donateurs;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies compétents, aux instituts ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer efficacement au dixième Congrès et de contribuer à l'élaboration de mesures régionales et internationales visant à prévenir la criminalité et à garantir la justice;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions organisationnelles et techniques prises en vue du dixième Congrès soient de nature à garantir le succès attendu et de prévoir les ressources nécessaires à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

7. *Approuve* le projet de programme de travail et la documentation pour le dixième Congrès proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès réalisés dans la préparation du Congrès<sup>7</sup>, en tenant compte des recommandations y relatives de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Décide* que le débat de haut niveau du dixième Congrès devrait se tenir les 14 et 15 avril 2000 pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principaux thèmes du Congrès;

9. *Encourage* les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les quatre ateliers qui se tiendront dans le cadre du

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 30 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. II.

<sup>4</sup> Ibid., 1999, Supplément No 10 et rectificatif (E/1999/30 et Corr.1), chap. IV.

<sup>5</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1.

<sup>6</sup> A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

<sup>7</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1, chap. II, sect. F, et annexe.

dixième Congrès soient clairement orientés sur les thèmes abordés et débouchent sur des résultats concrets et invite les gouvernements intéressés à donner suite à ces ateliers au moyen de projets ou d'activités pratiques de coopération technique;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

11. *Encourage* les gouvernements à s'occuper rapidement des préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différents points de l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au dixième Congrès à un haut niveau politique, par exemple par des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres d'État ou des ministres de la justice;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, sur la base d'une répartition géographique équitable, des personnalités renommées pour leur connaissance des thèmes abordés au dixième Congrès à participer, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, aux débats consacrés à chacun de ces thèmes, en vue de faire en sorte que les discussions soient mieux ciblées et débouchent sur des conclusions concrètes;

14. *Décide* que le dixième Congrès devrait, dans le cadre de l'ordre du jour provisoire approuvé dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités;

15. *Prie* le dixième Congrès de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner;

16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la pratique établie, un secrétaire général et un secrétaire exécutif du dixième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session.

**Projet de résolution II**  
**Projet de Convention des Nations Unies**  
**contre la criminalité transnationale organisée**  
**et projets de protocoles additionnels**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994<sup>8</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

*Prenant note* de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995<sup>9</sup>, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>10</sup>, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>11</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux visant à lutter contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Convaincue* qu'il faut veiller à ce que la Convention et les protocoles s'y rapportant soient élaborés et conclus rapidement,

*Rappelant* le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée concernant les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999<sup>12</sup>,

1. *Prend note* du rapport intérimaire que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session<sup>13</sup> et exprime ses remerciements au Comité spécial pour les résultats qu'il a obtenus au cours des première, deuxième et troisième sessions, tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles s'y rapportant, qui visent à lutter contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants y compris par voie maritime;

<sup>8</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>9</sup> E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

<sup>10</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

<sup>11</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

<sup>12</sup> A/AC.254/11.

<sup>13</sup> A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la réunion préparatoire officielle du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998;
3. *Décide* que l'instrument international supplémentaire que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants portera sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et prie le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;
4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever si possible en 2000;
5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin, afin qu'il puisse mener à terme les tâches en train, en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;
6. *Prie* le Comité spécial de prévoir, sous réserve des fonds disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires, suffisamment de temps pour la négociation des projets de protocoles visant à lutter contre le trafic des êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, afin de se donner de meilleures chances d'achever les protocoles en même temps que le projet de convention;
7. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite l'Institut supérieur international de sciences criminelles d'accueillir des réunions informelles, si besoin est, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;
8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;
9. *Remercie* le Gouvernement japonais de son offre d'accueillir un séminaire international sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu;
10. *Décide* que le Comité spécial lui présentera le texte définitif du projet de convention et des projets de protocoles s'y rapportant afin qu'elle l'adopte au plus tôt, avant la réunion d'une conférence de haut niveau en vue de leur signature;
11. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre qu'a faite le Gouvernement italien d'accueillir à Palerme (Italie) une conférence de personnalités politiques de haut rang en vue de la signature de la convention et des protocoles s'y rapportant;
12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services et moyens nécessaires pour faciliter ses travaux;
13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la Convention grâce à une assistance technique appropriée;
14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;
15. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

**Projet de résolution III**  
**Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention**  
**contre la criminalité transnationale organisée : fabrication illicite**  
**et trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés**  
**à de telles armes, et examen de l'opportunité d'élaborer**  
**un instrument sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, portant, l'une, sur la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques et, l'autre, sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic de ces armes,

*Prenant en considération* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995,

*Considérant* qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

*Prenant note* de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu<sup>14</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles<sup>15</sup>,

*Préoccupée* par la progression, au niveau international, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes,

*Consciente également* que la fabrication illicite, le trafic et l'usage délictueux d'explosifs sont préjudiciables à la sécurité des États et qu'ils constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

*Vivement préoccupée* par le fait que la facilité d'accès aux explosifs par les délinquants entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Convaincue* que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, ainsi que contre la fabrication illicite et le trafic d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

---

<sup>14</sup> Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

<sup>15</sup> E/CN.15/1999/3/Add.1.

*Consciente* de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, ainsi que d'explosifs,

*Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et encourage celui-ci à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international ayant trait à la fabrication illicite et au trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes;

2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, selon qu'il conviendra et le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes<sup>16</sup>, ainsi que des autres instruments internationaux en vigueur ou des initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour qualifier d'infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, ainsi que d'explosifs;

4. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et d'autres informations en vue de prévenir, de réprimer, de combattre et d'éliminer la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts, comprenant au maximum 20 membres et constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts des pays en développement à la réunion du groupe d'experts, et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et à faire en sorte que des experts des pays en développement participent à cette étude;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte aussitôt que possible des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de charger le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité

<sup>16</sup> A/53/78, annexe.

transnationale organisée, une fois l'étude achevée, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant la fabrication illicite et le trafic d'explosifs.

## **Projet de résolution IV** **Action contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

*Considérant* que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par la criminalité organisée, dont les activités sont souvent menées à l'échelle internationale,

*Appelant* l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et d'autres instruments régionaux élaborés récemment pour lutter contre la corruption, y compris la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996<sup>17</sup> par l'Organisation des États américains, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention de droit pénal contre la corruption et l'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles y relatifs de l'Union européenne sur la corruption, et la recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée par le Groupe des Huit à Lyon au mois de juin 1996, ainsi que sur les pratiques optimales comme celles qui ont été rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions des opérations de bourse,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>18</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>19</sup>, l'élaboration en cours du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat,

*Prenant note* de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999<sup>20</sup>, comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998,

*Prenant note également* du Forum mondial sur la lutte contre la corruption, qui s'est tenu à Washington du 24 au 26 février 1999<sup>21</sup> à l'invitation du Vice-Président des États-

<sup>17</sup> Voir E/1996/99.

<sup>18</sup> Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>20</sup> E/CN.15/1999/10.

<sup>21</sup> E/CN.15/1999/CRP.12.

Unis d'Amérique et au cours duquel les participants, originaires de 90 pays, ont engagé leurs gouvernements à collaborer, dans le cadre d'organes régionaux et d'organes mondiaux, pour adopter des principes et pratiques anticorruption efficaces et pour créer les moyens de s'entraider en s'évaluant mutuellement,

1. *Note avec satisfaction et fait siennes* les conclusions et les recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion<sup>22</sup>;

2. *Note également avec satisfaction* la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999<sup>23</sup> et relève que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

3. *Invite* les États Membres, tenant compte des textes susmentionnés, à examiner, au niveau national, selon qu'il convient, leur législation interne afin de voir si elle contient les dispositions voulues pour prévenir la corruption et permettre la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale disponible à cette fin, le but étant, si besoin est :

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'ériger en délit la corruption sous toutes ses formes et de modifier les dispositions relatives au blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les profits résultant de la corruption, ainsi que les dispositions relatives à la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les affaires donnant lieu à des enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale dans les affaires de corruption;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes visant à associer pleinement la société civile à la lutte contre la corruption;

e) De prévoir, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, la possibilité d'un recours à l'extradition et à l'assistance mutuelle dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et réprimer la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent, et à cette fin :

a) Encourage les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et aux autres instruments visant à combattre la corruption, et à en appliquer les dispositions;

b) Invite les États Membres à participer aux conférences et autres réunions ayant pour objet de faire aboutir les efforts internationaux menés contre la corruption;

c) Invite également les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place un système mondial d'évaluation mutuelle de l'efficacité des pratiques visant à combattre la corruption;

<sup>22</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

<sup>23</sup> E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer au projet de convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer les actes de corruption impliquant des fonctionnaires;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la convention, serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime au courant des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime :

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision, inclue les recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers et prenne note des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de la lutte contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de découvrir les profits résultant de la criminalité organisée et de la corruption et de sévir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées et, au besoin, d'envisager des mesures qui permettent de protéger le système financier international vis-à-vis des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa dixième session, de la suite donnée à la présente résolution et des mesures prises par les États Membres pour lutter contre la corruption et les profits qu'elle engendre;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique pour lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance à cette fin.

## **Projet de résolution V**

### **Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et

d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux pour lutter contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'introduction clandestine de migrants, y compris par voie terrestre, maritime et aérienne,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 54/..., elle a prié le Comité spécial de consacrer suffisamment de temps, sous réserve de la disponibilité de ressources au titre du budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires, à la négociation des projets de protocole concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le transport clandestin de migrants, par voie terrestre, maritime et aérienne, afin de se donner de meilleures chances d'achever les protocoles en même temps que la convention elle-même,

*Considérant* que les travaux du Comité spécial sont bien avancés et pourraient être achevés en 2000, dans les délais souhaités,

*Sachant* que les négociations relatives aux dispositions de fond de la convention et des protocoles s'y rapportant se poursuivent à Vienne, conformément à sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998,

*Rappelant* que, dans sa résolution 54/..., elle a décidé que le Comité spécial lui présenterait le texte définitif de la convention et des protocoles s'y rapportant afin qu'elle l'adopte au plus tôt, avant la réunion d'une conférence de haut niveau en vue de leur signature,

*Rappelant également* la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994<sup>24</sup>, dans laquelle la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale était priée d'engager le processus d'élaboration d'instruments internationaux, comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* du rôle que le Gouvernement polonais a joué dans ce processus et de la contribution qu'elle a apportée à l'élaboration d'un projet de convention contre la criminalité transnationale organisée,

*Considérant* la portée symbolique et historique qu'aurait le fait d'associer à la ville de Palerme (Italie) la première convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendront y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles s'y rapportant;

2. *Décide* de réunir à Palerme la Conférence de signature de la Convention;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la Conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée générale du millénaire en 2000, et de l'organiser en tenant compte de sa résolution 40/243;

4. *Demande* au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Secrétariat de collaborer avec le Gouvernement italien, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, qui devra prévoir la

<sup>24</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

possibilité pour les délégués de haut rang d'examiner des questions ayant trait à la convention et aux protocoles s'y rapportant, en particulier les activités de suivi à prévoir pour l'application efficace de ces instruments et pour les travaux futurs;

5. *Invite* tous les États à se faire représenter à la Conférence de signature au niveau gouvernemental le plus élevé.

## **Projet de résolution VI Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/113 du 9 décembre 1998 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,

*Notant* que la mauvaise situation financière de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

4. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

6. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

---

<sup>25</sup> A/54/340.

7. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

8. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses dimensions transnationales, qui ne peuvent être combattues efficacement par une action menée au seul niveau national;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut, ainsi que de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution VII**  
**Renforcement du Programme des Nations Unies**  
**en matière de prévention du crime et de justice pénale,**  
**en particulier de ses moyens de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

*Ayant à l'esprit* les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Convaincue* qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et les crimes terroristes, et consciente du rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

*Considérant* qu'il faut d'urgence renforcer la coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les directives des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'exécuter intégralement les tâches qui lui incombent, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 53/114 du 9 décembre 1998<sup>26</sup>;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme moyen de promouvoir l'adoption de

<sup>26</sup> A/54/289.

mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir la criminalité à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre la criminalité;

3. *Réaffirme également* le rôle du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat s'agissant de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres en matière de coopération technique, de services consultatifs et d'autres services dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité organisée;

4. *Prend note* du programme de travail du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, notamment la mise en œuvre des trois programmes internationaux visant à lutter contre le trafic d'êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, respectivement, élaborés à la lumière des consultations étroites tenues avec les États Membres et examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à renforcer encore le Centre en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches qui lui incombent;

5. *Approuve* le rang élevé de priorité donné à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité organisée, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre pour la prévention de la criminalité internationale afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition;

6. *Se félicite* de la multiplication des projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui atteste que les États Membres sont de plus en plus conscients de l'importance des réformes de la justice pour mineurs dans l'instauration et la préservation de sociétés stables et de l'état de droit;

7. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en versant des contributions volontaires au Fond des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Encourage* les programmes, fonds et organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions régionales et nationales de financement, à appuyer les activités opérationnelles de caractère technique du Centre pour la prévention de la criminalité internationale;

9. *Demande instamment* aux États et aux institutions de financement de revoir leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'inclure dans cette aide la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources, et lui demande instamment de renforcer encore son action en ce sens;

11. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles accordent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Directeur général du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour renforcer les synergies de la criminalité internationale, conformément aux propositions de réforme formulées par le Secrétaire général;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à s'acquitter de ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social, et à coordonner ses activités avec les leurs;

14. *Réaffirme* qu'il faut en toute priorité élaborer une convention générale contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments internationaux pour lutter contre le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, note les progrès réalisés à cet égard par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et engage les États Membres à s'employer de leur mieux à élaborer et conclure rapidement la convention et les protocoles y relatifs;

15. *Se félicite* de la décision prise par la Commission visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités et à prier le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre pour la prévention de la criminalité internationale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

\* \* \*

29. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1998/8 et Add.1).